

DECISION N° 21/2023

Objet : Convention cadre de partenariat 2022-2024 entre la Communauté de communes Roussillon Conflent et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales (CCI 66).

Le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération n°2-2020 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

CONSIDERANT que la CCI 66 a pour mission d'accompagner, informer, conseiller les entreprises et les porteurs de projet et participe au développement économique du département et des territoires,

CONSIDERANT que l'Opération Collective de Modernisation du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OCMACS) est un outil adapté aux besoins de la collectivité territoriale en matière de développement économique local

CONSIDERANT que la convention avec CCI 66 a pour objet de définir les modalités selon lesquelles s'établit le partenariat entre les parties signataires pour la mise en œuvre et la gestion de l'OCMACS Roussillon Conflent

CONSIDERANT que la convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet du 01/01/2022 pour se terminer le 31/12/2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées Orientales (CCI 66).

ARTICLE 2 : copie du présent document sera transmise au Receveur communautaire et au Représentant de l'Etat, pour les suites utiles.

Fait à Ille sur Têt, le 14/02/2023



Le Président,
William BURGHOFFER

Transmis à la Sous-Préfecture de Prades, le